

TRANSMIS LE 9/9/2025
REÇU LE 9/9/2025
AFFICHÉ LE 10/9/2025
NOTIFIÉ LE 10/9/2025
PUBLIÉ LE 10/9/2025
EXÉCUTOIRE L.F. 10/9/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et de Santé
NS/VG/LML

ARRETÉ N°25-553

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement
« Match NF1 BCF – Dieppe basket »
Le samedi 27 septembre 2025 au CSL à Franconville-la-Garenne.

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
VU l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,
VU le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,
CONSIDÉRANT la demande, de Monsieur LAGRANGE François, secrétaire de l'association Basket club Franconville, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Match NF1 BCF – Dieppe basket ».
CONSIDÉRANT que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présentent un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

ARRETÉ

Article 1 : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Match NF1 BCF – Dieppe basket » par l'exposant le samedi 27 septembre 2025 détaillé ci- dessous.

	Responsable	Adresse	Produits exposés
Basket club Franconville	Monsieur JACTEL	Boulevard Rhin et Danube – 95130 Franconville-la-Garenne	Sandwichs / Crêpes / Barres chocolatées

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville-la-Garenne
- Police Municipale de Franconville-la-Garenne
- Monsieur LAGRANGE François


Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 4 : Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le trois septembre deux mille vingt-cinq.



Par délégation du Maire,
Nadine SENSE


Adjointe au Maire
En charge des Espaces verts,
Développement durable,
Environnement, Service Communal
d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Le 10 septembre 2025
Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
Adjoint au Maire




Mme Jeanne Charrière-Cugnon

Acte à classer

ARR25-553

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-09T16-41-12.00 (MI263698206)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20250903-ARR25-553-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AUTORISANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXPOSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT "MATCH NF1 BCF - DIEPPE BASKET" LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 AU CSL À FRANCONVILLE-LA-GARÇONNE

Date de décision : 03/09/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 25-553 SCHS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 09/09/25 à 16:41

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 09/09/25 à 16:41

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 09/09/25 à 16:46